

Memoire signifié, pour la communauté des procureurs de la sénéchaussée d'Auvergne, & siège présidial de Riom : contre les juges consuls & les marchands de la même ville.

Contributors

Bouteix, M., avocat.
Lapeyre, M., procureur.
Tudert, M., rapporteur.
Auvergne (France). Sénéchaussée.
Riom (France). Siège présidial.

Publication/Creation

[Place of publication not identified] : [De l'imprimerie de D'Houry], [1769]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xpv3k2t9>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



MEMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR la Communauté des PROCUREURS de la
Sénéchaussée d'Auvergne, & Siège Présidial de
Riom.

*CONTRE les JUGES CONSULS & les
MARCHANDS de la même Ville.*



LES Marchands de la ville de Riom
tentent une innovation & une dis-
tinction singulière, au sujet du rang
& de la préséance d'entr'eux & les
Procureurs du Présidial de la même
ville : ils conviennent que, dans la thèse générale,
c'est aux Procureurs que la préséance est due ; &
que quand un Procureur & un Marchand assistent,

A

ou comme députés, ou comme notables, aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville, ou s'ils sont nommés conjointement à des administrations, soit d'Hôpitaux, soit de Fabriques de Paroisse, le Procureur doit avoir rang & séance avant le Marchand : mais ils prétendent que si le Marchand, avec lequel concourt le Procureur dans ces places, a été Juge en la Jurisdiction Consulaire, l'ordre ordinaire doit être interverti ; & que l'impression de cette ancienne qualité, dans la personne du Marchand, doit lui attribuer la préséance sur le Procureur.

Un usage constant, fondé sur le Droit commun & sur l'autorité de plusieurs Arrêts, affermi & autorisé par les Règlemens généraux & particuliers, concernant l'administration des Villes, se déclare contre cette ambitieuse prétention des Marchands, à laquelle il ne reste plus aucun appui. Si un Arrêt moderne du Conseil l'avoit favorisée, un autre Arrêt, émané du même Tribunal, a formé le plus fort préjugé contre son sort, en soumettant à une nouvelle discussion en la Cour, la question que les Edits de 1764 & 1765, & le Règlement de 1766, spécial pour l'administration particulière de la ville de Riom, ont fait entièrement changer de face.

Les Procureurs de Riom n'ont point à redouter que leur résistance excite des critiques ou des brocards ; c'est le maintien de l'ordre public qui l'a rendue nécessaire & victorieuse dans tous les temps, & c'est à ce même principe qu'elle devra le nouveau succès qu'ils en attendent.

F A I T.

L'étendue du ressort de la Sénéchaussée d'Auvergne & Siège Présidial de Riom, ayant exigé la création de 61 Offices de Procureurs, la Communauté de ces Officiers forme le Corps le plus nombreux de la Ville : il y a de tout temps joui de beaucoup de considération, & à raison de son utilité pour l'exercice de la Justice, & à raison de la sage Police confiée à son Syndic, sous l'inspection des Magistrats du premier & principal Siège de la Province.

Le commerce est sans aucune vigueur dans la ville de Riom; les Particuliers qui s'y attachent, l'ont négligé au point qu'ils ont fréquemment la mortification de voir recourir à la ressource des villes voisines, pour les plus communes marchandises : aussi la profession de Marchand est-elle exercée par quiconque veut l'entreprendre. Point de Statuts, point de Communauté, point d'apprentissage, point d'exclusion pour les Forains; & à l'exception de quatre ou cinq, qui seuls pourroient se qualifier de Marchands dans une ville de commerce, le surplus de ceux qui prennent cette dénomination, & qui en revendiquent les prérogatives, n'est qu'un amas de Lingers, Tanneurs, Regratiers, Chandeliers, Couteliers, dont la plupart n'ont ni Garçons, ni Apprentifs, & fabriquent eux-mêmes ce qui fait l'objet de leur mince débit.

Mais tous, presqu'indistinctement, sont admis,

4

ainsi que les Procureurs, à l'exercice des Charges municipales, & à l'administration des Hôpitaux ou de Fabrique de Paroisse; & comme c'est dans le Corps des Marchands que sont élus les Juges de la Juridiction Consulaire, ce Corps a eu, depuis plus d'un siècle, l'ambition de puiser dans cette qualité accessoire, & qui n'influe en rien dans la participation aux Charges municipales, un prétexte de s'arroger la préséance sur les Procureurs, dans l'exercice de ces mêmes fonctions municipales.

Un Arrêt de 1634, intervenu en la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, au sujet d'une contestation dépendante de la même question que celle qui s'agite aujourd'hui, forme un monument de l'ancienneté du projet des Marchands de Riom, & nous rappelle les moyens qui le confondirent: qu'il soit permis d'analyser, avec quelque étendue, les différens plaidoyers des Parties, & celui du Ministère Public: c'est dans l'Arrêt même qu'ils se trouvent relatés.

Deux Procureurs du Présidial de Riom avoient été nommés en 1634 par le Corps de Ville, avec Jean Chevalier, lors le plus renommé des Marchands, pour faire l'affiette, département & perception des Tailles.

* Dans ce
tems là la Poli-
ce s'exerceoit
par les Officiers
Municipaux.

Chevalier, en sa qualité de Marchand de Soie, ancien Juge de la Juridiction Consulaire, même ancien Juge de Police*, prétendit avoir la préséance sur les deux Procureurs qui avoient été nommés troisième & quatrième Consuls, tandis qu'il

n'étoit nommé que le cinquième. Il porta sa réclamation en l'Élection de Clermont : elle y fut adoptée par Sentence du 24 Mai, dont les deux Procureurs, ses collègues, interjetèrent appel en la Cour des Aides.

Ils annoncèrent dans leur plaidoyer, que cet appel étoit fondé » sur la qualité des Parties, qui formoit » une notable différence entre leurs rangs ; sur la possession immémoriale où sont les Procureurs d'avoir » précédé les Marchands en toutes assemblées générales & particulières ; sur l'autorité de l'usage & » coutume de la Ville, par laquelle les Habitans » sont maintenus en droit & pouvoir, de donner » *le rang à ceux auxquels ils donnent les Charges* » *publiques & municipales.*

Ils dirent que si les Juges de l'Élection avoient entendu se déterminer par la qualité des Parties dans leur décision, ils s'étoient écarté du sentiment de Pasquier, de Loyseau, & autres Auteurs, qui ont traité des rangs & préséances : que suivant ces Auteurs, les Procureurs & les Notaires doivent avoir rang au-dessus des Marchands : » que ceux-ci ne » forment que le 5^e ordre, après lequel viennent » confusément & sans ordre, les Praticiens de Robe- » Courte ; tels que les Huissiers, Sergens, Artisans, Laboureurs ; & encore dans ce 5^e rang ne » sont pas indifféremment tous les Marchands, mais » ceux-là seulement qui ont exercé, par un long- » temps, la marchandise avec honneur & succès, » & que l'âge & les Charges publiques ont rendu

» recommandables ; les autres sont sans rang &
 » dans la confusion ».

La possession immémoriale , en laquelle étoient les Procureurs de précéder les Marchands , fut établie par des Actes d'assemblée & de nomination aux Charges publiques de la Ville , par un ordre de tout temps inviolablement gardé.

Il fut observé que Chevalier lui-même avoit cédé le rang aux Procureurs , dans l'exercice de plusieurs Charges , même de celle de *Juge de Police* : que c'étoient les Habitans qui , par un commun suffrage , avoient fait la nomination & assigné le rang qui a été indiqué par leur délibération ; *qu'ils se sont toujours maintenus en ce droit de donner le rang à ceux qu'ils ont appelés aux Charges municipales.*

» Notre différend, continuent les deux Procureurs
 » qui étoient appellans , a été vuide en l'Electon, par
 » la considération de la charge de Consul qu'exerce
 » Chevalier en la Ville, & qu'il a été *Juge des Mar-*
 » *chands.* » Mais rien de plus mal-à-propos , *ces*
Charges sont annuelles, non augent dignitatem,
& ne doivent être considérées, qu'autant qu'elles
durent, & entre personnes de même ordre & con-
dition. » Il est juste, qu'en concurrence de deux
 » Marchands , celui qui porte les Charges publi-
 » ques , *cæteris paribus* , précède l'autre ; de même
 » entre deux Procureurs , mais non entre person-
 » nes inégales & de diverses conditions & ordres :
 » *æqualitas inter inæquales summa inæqualitas.*

Enfin, disent-ils , » la tentative de Chevalier

» blesse inconsidérément les droits de la Ville, en
 » affectant une Place plus considérable que celle
 » qui lui a été décernée par le choix & par la no-
 » mination qui a été faite de sa personne; ce qui
 » tend à la ruine & éverfion d'un Ordre *établi de*
 » *long-temps*, confirmé par l'usage. Rien n'étant
 » d'un plus grand poids que l'autorité du droit,
 » que s'est fait elle-même une Communauté.
 » *Quod quisque Populus sibi constituit, illud pro-*
 » *prium Civitatis est.*

Chevalier de son côté, prétendoit que la thèse
 générale devoit être écartée, & qu'il falloit regarder
 la qualité de Marchand, comme étant aussi re-
 commendable que celle de Procureur. » Je suis
 » plus ancien, disoit il, que ne le sont mes Par-
 » ties. J'ai passé par toutes les Charges honorables
 » de la Ville, dès 1610, j'étois Trésorier des pau-
 » vres, j'ai été Conseiller de Ville, Asséur des
 » Tailles par deux diverses fois, autres deux fois,
 » Juge de Police, trois fois Consul, Capitaine en
 » chef, Auditeur des comptes, & ce qui est plus
 » fort, *j'ai passé par le grade de Juge des Mar-*
 » *chands*. Cette seule qualité me donne, & méri-
 » teroit préséance par-dessus un Procureur: ayant
 » par ce moyen acquis le caractère & titre de Bour-
 » geois, & les Bourgeois en la Maison de Ville,
 » précédent les Procureurs. Il y a 37 ans que je
 » tiens Boutique ouverte de Marchand de soie,
 » ayant toujours vécu avec honneur & réputation
 » dans ma profession. Envain se prévaut-on, de ce

» que par l'ordre de la Ville, observé de tout
 » temps, le Corps des Procureurs précède celui des
 » Marchands, & de ce qu'en la nomination des
 » Consuls, Asséeurs & autres Charges publiques,
 » l'on nomme par ordre ceux qui sont appelés aux
 » Charges, par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, & ainsi consé-
 » cutivement: de manière que moi, ayant été nom-
 » mé pour 5^e, l'une de mes Parties pour 3^e, &
 » l'autre pour 4^e, cet ordre ne doit être dérangé;
 » je réponds que cette observance est abusive, qu'el-
 » le n'a jamais été tenue en France & Ville de bon-
 » ne police. Car encore qu'il se rencontre par temps
 » immémorial, en avoir été usé de la sorte, en la
 » Ville de Riom; ça été plutôt par tolérance, à
 » cause du pouvoir que le Juge de Justice possède
 » dans la Ville, que par raison. Les droits d'hon-
 » neur ne se prescrivent point, par quelque temps
 » que ce soit; en telle matière, il ne faut pas s'at-
 » tacher aux usages abusifs, mais aux qualités &
 » mérites des personnes.

Le Syndic des Procureurs, qui s'étoit fait rece-
 voir Partie intervenante, observa que la prétention
 de Chevalier, pour la préséance sur l'un des membres
 de la Communauté des Procureurs, étoit une pure
 entreprise sur leur honneur. Il rappelle la possession
 en laquelle sont les Procureurs d'avoir la préséance
 sur les Marchands. Le premier rang, dit-il est défé-
 ré aux Juges Magistrats, le second aux Avocats,
 le troisième aux Bourgeois, le quatrième aux Pro-
 cureurs, le cinquième aux Marchands. De cet ordre

il

il y a des marques visibles & hors de contredit , par la disposition des bancs & sièges qui sont en la Maison de Ville, où celui destiné pour les Marchands, est au derrière de celui des Procureurs, & par l'ordre d'écriture, par les actes d'assemblée où les Procureurs sont nommés & écrits toujours avant les Marchands; prévertir cet ordre, ce seroit altérer la stabilité que doivent avoir les usages & les coutumes. *Minimè mutanda sunt quæ certam formam & interpretationem semper habuerunt.* Il observe qu'il n'y a que cinq ou six Marchands dans Riom, tandis qu'il y a plus de soixante Procureurs; qu'on ne doit pas appuyer sur l'Arrêt obtenu par Georges Lalande, attendu qu'il étoit pour lors Bourgeois, & avoit la nomination de la Ville. Il conclut à ce qu'il fût ordonné que les appellans & autres Procureurs qui seroient appelés aux Charges de la Ville, précéderoient Chevalier & tous autres Marchands.

Mr. l'Avocat Général de la Cour des Aydes, dans son plaidoyer, présenta la cause, comme devant être renfermée dans la seule question à laquelle donnoit lieu l'appel. Sans s'occuper de l'intervention du Syndic des Procureurs, il ne s'agit, dit-il, que de savoir si les Procureurs des Justices Royales étant appelés aux Charges Publiques, concurremment avec les Marchands; ils les devoient précéder, ou être précédés d'eux. Il se trouve diversité d'Arrêts, suivant les diverses circonstances. On pourroit dire, qu'il semble avoir été préjugé souvent en ce

Bureau, que les uns & les autres sont en paralele, & *pari passu ambulans*, de sorte que l'âge, les moyens, facultés & autres circonstances, y font seulement de la différence. Cela posé, après avoir examiné les avantages que l'intimé peut avoir sur les appellans par la considération de sa personne, soit pour son âge, pour ses moyens, ou pour avoir passé souvent par toutes les Charges publiques, & que les appellans peuvent avoir sur lui, par les mêmes motifs, & de plus, à raison des Charges assez honorables de Judicature, que l'un & l'autre exerçoient aussi bien comme la postulation, trouvant les Charges assez égales. Il estimoit que, *Jure tam æquali*, il falloit suivre *JUDICIUM CIVITATIS*. En conséquence, au moyen de ce que les Appellans avoient été nommés devant l'Intimé, il conclut à ce que la Sentence fût mise au néant, emendant qu'il fût ordonné, ~ que la nomination faite par les habitans

» de la Ville de Riom, de la personne des Appel-

» lans, auparavant celle de l'Intimé, tiendroit.

» Voici les termes de l'Arrêt.

» La Cour, sans s'arrêter à l'intervention faisant

» droit sur l'Appel, met l'Appellant & ce dont est

» appel, au néant; & en émendant le Jugement,

» ordonne que les Appellans précéderont led. Inti-

» mé en l'assiette, département, & cueillette des

» Tailles, *suivant la nomination de lad. Ville de*

» *Riom*; & sans dépens entre les Parties.

Ce fut la nomination de la Ville qui déterminna la préférence en faveur des Procureurs, & elle

la détermina , parce que cette nomination avoit pour principe l'ordre observé invariablement de tout tems ; aussi les Marchands se soumirent-ils avec docilité à cet ordre jusqu'en 1656 , qu'ils suscitèrent une altercation semblable à celle de 1634 : pour la faire cesser , les Syndic & Communauté des Procureurs présentèrent leur Requête au Conseil du Roi , tendante » à être maintenus & gardés dans la possession en laquelle ils étoient , d'avoir rang , séance & précéder tous les Marchands de ladite Ville , à être nommés & choisis ès charges avant lesdits Marchands , ainsi qu'ils ont accoutumé ; qu'il fut fait défenses aux Marchands de les troubler audit rang & séances , à peine , &c.

Ils joignirent à leur Requête un cahier contenant plusieurs extraits des assemblées générales de la Ville , pour la nomination des Asséurs des tailles depuis 1588 jusqu'en 1617 , autre extrait concernant la nomination des Consuls ; dans le même intervalle 17 extraits des nominations du Conseil de la Ville depuis 1603 jusqu'en 1634. Les extraits des nominations des asséurs des tailles depuis 1652 jusqu'en 1656. Sur le vû de tous ces monumens qui constatoient la presciance en toutes occasions , & de l'Arrêt de 1634 , confirmatif de l'usage , intervint , le 18 Février 1656 , Arrêt , portant permission d'assigner , & cependant par provision , ordonne que les Procureurs précéderont les Marchands.

Ce provisoire accordé aux Procureurs , ramena les Marchands à la docilité ; ils n'osèrent pas se roi-

dir de nouveau ; ou au moins le tenterent-ils inutilement, lorsqu'il fut question de procéder à un règlement pour l'administration de la ville de Riom & le maintien de l'ordre dans les assemblées & élections des Officiers municipaux.

Ce règlement, qui avoit été précédé de beaucoup de discussions, fût fait par un Arrêt du 18 Février 1691, dans lequel est rappelé l'Arrêt provisoire de 1656, comme indicatif du frein opposé aux nouvelles agitations de l'esprit remuant des Marchands.

L'Arrêt de 1691 porte : » qu'il y aura dans la
 » ville de Riom un premier & un second Consul ;
 » qu'il sera nommé tous les ans quatre Collecteurs
 » pour les quatre quartiers de la Ville ; que les as-
 » semblées générales seront composées de 52 Ha-
 » bitans pris de tous les Corps, sçavoir : des deux
 » Consuls en charge, des deux anciens, du Lieu-
 » tenant général de la Sénéchaussée, de cinq Offi-
 » ciers du Bureau des Finances, de cinq Officiers du
 » Présidial, trois Officiers, six Avocats, six Bourgeois,
 » six Procureurs, quatre Notaires, huit Marchands,
 » deux Artisans, deux Laboureurs, tous lesquels
 » seront choisis & nommés par leurs Corps ; S. M.
 » veut & entend que lorsqu'il s'agira de procéder
 » aux nominations & élections des Officiers *muni-*
 » *cipaux & Intendants des Pauvres de l'Hôtel-Dieu,*
 » les suffrages seront donnés par billets, & l'élec-
 » tion sera faite par le Lieutenant Général de celui
 » qui aura plus de voix. Que le Conseil de Ville

» sera composé de 14 Habitans pris de tous les
 » Corps , savoir , deux Trésoriers , deux Officiers
 » de l'Élection , deux Avocats , deux Bourgeois ,
 » deux Procureurs , un Notaire , deux Marchands.

L'exécution de ce règlement , en ce qui concerne l'ordre des assemblées de l'Hôtel-de-Ville & les élections des Officiers municipaux , s'est maintenu sans aucune interruption ; tous les Corps de la Ville , par le vœu desquels il avoit été muni du sceau de l'autorité , ils ont joui avec satisfaction des fruits de l'union & de la concorde qu'il leur a procuré dans leurs concours à l'administration commune.

Les Marchands étoient , à tous égards , ceux de qui il y avoit à attendre le plus de docilité , & elle a subsisté pendant plus de 50 ans ; mais ce Corps qui ne forme point de Communauté , qui n'a point de statuts , & dont la règle est toujours la volonté ou le caprice de ceux qui ont le plus d'ambition & de présomption , s'est dissimulé tous les anciens momens de sa témérité & de sa confusion.

Les particuliers qui se qualifient de Marchands de Riom , se renouvellant l'idée de la vaine décoration qui leur avoit toujours été refusée , engagèrent encore , il y a quelques années , le combat avec les Procureurs , sous le prétexte de quelques Arrêts du Conseil , anciens & modernes , qui avoient adopté , en faveur des Marchands de différentes Villes de commerce , la distinction que Chevalier avoit imaginé en 1634.

Ils obtinrent commission au grand Sceau, à l'effet de faire assigner au Conseil la Communauté des Procureurs, pour voir déclarer communs avec eux divers Arrêts du Conseil des 4 Octobre 1602, 8 Avril 1603, 12 Juillet 1604, 15 Février 1663 & 20 Janvier 1701, comme ils l'avoient été avec les Procureurs de Sens, ensemble ceux rendus en faveur des Marchands d'Amiens & autres, les 8 Mai 1728, 25 Mars 1732 & 5 Juillet 1734; en conséquence voir ordonner que le Corps de la Jurisdiction Consulaire de Riom, composée des Juges ou des Consuls précéderoit la Communauté des Procureurs dans toutes les cérémonies publiques, processions, assemblées générales & particulières; & qu'à l'égard des élections d'Echevins, d'Administrateurs des Hôpitaux, s'il se trouvoit un Marchand & un Procureur élus en même tems, celui qui auroit exercé une des charges d'Echevin ou de Juge-Consul, précéderoit l'autre qui n'auroit exercé aucune desd. charges, ou que si l'un & l'autre les avoient exercées, celui qui auroit exercé le premier l'une d'icelles précéderoit l'autre, & que si dans les élections un Marchand & un Procureur qui n'auroient exercé aucune desdites charges, étoient nommés ensemble, le rang seroit réglé entr'eux par l'ancienneté de profession de Marchand ou de Procureur.

Requête des Procureurs, par laquelle ils demandent acte de ce qu'ils consentent que *les Juges & Consuls, en exercice seulement*, les précèdent dans les cérémonies publiques, assemblées générales &

particulières ; & concluent à ce que le Corps des Marchands fût débouté du surplus de ses demandes. En conséquence, qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 18 Juin 1691, seroit exécuté. Ce faisant, qu'ils fussent maintenus & gardés dans leur droit & possession immémoriale de précéder les Marchands dans toutes les cérémonies publiques, assemblées générales & particulières, sans aucun égard ni distinction pour les Marchands qui auroient été Juges-Consuls, ou Echeuivs.

Les Marchands requièrent acte de ce que la Communauté des Procureurs consentoit que les Juges-Consuls des Marchands, les précèdent dans les assemblées publiques & particulières, & demandèrent aussi à être maintenus dans le droit & possession de cette préséance.

Les Procureurs, dans la pleine confiance que cette entreprise des Marchands, ne seroit pas regardée au Conseil, autrement qu'elle l'avoit été en 1656 & 1691 ; se contentèrent de produire des preuves de la possession dans laquelle ils étoient d'être nommés aux places d'Administrateurs des Hopitaux & de la Fabrique ou Marguillerie, avant les Marchands, & d'avoir voix délibérative, rang & séance avant eux : l'attention ne se fixa, ni sur ces pièces, ni sur l'Arrêt du Conseil de 1691 ; l'on ne s'arrêta qu'à des préjugés étrangers, qui ne pouvoient s'appliquer aux Marchands de Riom, & il intervint le 9 Juin 1748, un Arrêt du Conseil portant,

» Que le Corps de la Jurisdiction Consulaire
 » de la Ville de Riom, précédera la Communau-
 » té des Procureurs, dans toutes les cérémonies
 » publiques & assemblées générales & particulières.
 » Qu'au cas, qu'il se trouve en même temps,
 » un Procureur & un Juge-Consul actuellement
 » en charge, Elus Echevins ou Administrateurs
 » d'Hopitaux, ou Marguilliers de Paroisses, le
 » Juge-Consul en charge ou ancien, précédera le
 » Procureur; ce qui aura également lieu entre
 » ledit Procureur & un Echevin ou Syndic de la
 » Ville, en Charge ou ancien, & en cas qu'il ait été
 » Elu en même temps un Procureur & un Mar-
 » chand qui n'aura pas passé par les Charges sus-
 » dites, le Procureur, conformément à l'Arrêt du
 » 18 Juin 1691, précédera le Marchand, lorf-
 » qu'il se trouvera que le Procureur & le Mar-
 » chand élus en même temps, auront été l'un &
 » l'autre, Echevins ou Syndics de la Ville; le rang
 » courra envers eux, du jour de la réception en
 » ladite Charge.

Les Procureurs se pourvûrent contre cet Arrêt, par la voie de la cassation qui ne réussit pas, quelque pénétré que le Conseil fût de la solidité de leurs moyens.

Les Edits d'Août 1764 & Mai 1765, concernant l'administration des Villes, ayant fait un Règlement général au sujet des préséances, duquel il résulroit que dans tous cas, les Procureurs devoient avoir rang & séance à l'Hôtel de Ville
 ayant

avant les Marchands ; & ces Edits dérogeant à tous Edits , Déclarations , Arrêts & usages , en ce qui pourroit être contraire à leurs dispositions , les choses devoient être rétablies dans leur ancien état ; mais bien loin que ces nouvelles Loix en imposassent aux Marchands , ils se laissèrent dominer par la passion , ils se refusèrent indécemment à tous les Tempéramens proposés , pour que sans préjudicier aux droits respectifs , le calme & l'union se maintinssent ; & que l'Administration n'en souffrît point ; une foule de Procès-verbaux constateront leur obstination , leur manque de déférence & de respect pour les Chefs de l'Assemblée , & la conduite la plus déplacée , & la plus répréhensible.

Ce scandale fut une raison de plus pour exciter les Procureurs à de nouvelles démarches , pour faire fixer leur sort ; par une requête du 19 Janvier 1766 , ils réprirent les conclusions portées dans une précédente , qui avoit été communiquée le 18 Mars 1749 , tendantes à ce qu'il plût au Roi & à son Conseil , en interprétant , en tant que de besoin , l'Arrêt du 29 Juillet 1748 , ordonner que celui du 18 Juillet 1691 seroit exécuté ; en conséquence , que conformément au susdit Arrêt , & suivant l'usage pratiqué de tout tems dans les assemblées de la ville de Riom , les Députés des Procureurs donneront leur suffrage avant les Députés des Marchands , à ce que les Procureurs qui auront été Echevins , élus Administrateurs d'hôpitaux , ou

Marguilliers , précéderont dans tous les cas les Marchands , quand bien même ils seroient anciens Juges Consuls.

Dans la requête du 19 Janvier 1766 , ils exposent les raisons qui les obligent à insister de nouveau sur cette demande en interprétation de l'Arrêt de 1748 : ils observent qu'il s'y est glissé une erreur , qu'on adjuge aux Marchands , ce qu'ils n'avoient pas demandé , que l'Arrêt renferme une contradiction , & ils excipent de l'Arrêt de la Cour des Aides , de 1634 , & de celui du Conseil de 1656.

Si la rigueur des formes ne permit pas à MM. du Conseil de s'écarter de la disposition de leurs Arrêts , de les rétracter ou interpréter , ils ne furent pas moins persuadés à la vue des productions & observations qui furent faites , que les nouveaux Edits formoient une loi à laquelle tous les précédens Règlements qui y étoient contraires , devoient céder ; & comme c'est à la Cour , qu'est confié l'exécution de ces Edits , l'Arrêt du 10 Mars 1766 , qui déclare les Procureurs non-recevables dans leur demande , en interprétation de l'Arrêt de 1748 , joutat » sauf à eux à se pour voir au Parlement » de Paris sur le surplus de leurs demandes , ainsi » qu'ils aviseront bon être » ; de sorte que c'est en la Cour que doit être discuté & jugé le sort de ces conclusions & demandes , qui annoncent deux questions dépendantes du même point & du même principe.

L'une, de savoir si dans les assemblées de l'Hôtel de Ville, le suffrage des Procureurs sera donné avant celui des Marchands.

L'autre, si lorsqu'un Procureur & un Marchand auront été élus en même-temps ou Echevins ou Administrateurs d'Hôpitaux, ou Marguilliers de Paroisse, le Procureur précédera le Marchand dans tous les cas, & sans aucune distinction.

Observations préliminaires sur l'une & l'autre des deux questions annoncées.

Les Juges Consuls que s'associent les Marchands dans les qualités mises en tête de leurs écritures, ne doivent point être réputés au nombre des adversaires des Procureurs : ceux-ci n'ont jamais eu de concurrence avec la Jurisdiction Consulaire, ni n'ont prétendu la précéder dans les cérémonies publiques : s'il y en avoit quelque-une à laquelle ils assistassent en leur qualité de Procureurs, avec le Corps de la Jurisdiction Consulaire, ou ses représentans, ils céderoient sans balancer le pas & le rang à ceux qui auroient ce caractère représentatif de la Jurisdiction ; mais comme la qualité de Marchand n'influeroit point en ce cas sur la préséance attribuée aux Juges Consuls, de même la qualité de Juge Consul, qu'a eue le Marchand, ne lui procure aucune distinction dans les places où il n'est appelé que comme Marchand, ou représentant le Corps des Marchands.

D'un autre côté il faut aussi écarter le préjugé des Arrêts du Conseil, de 1748, 1764 & 1766, dont se prévalent les Marchands; leurs propres dispositions s'élèvent contre les inductions qu'on en voudroit tirer: la réserve de se pourvoir en la Cour, que contient le dernier de ces Arrêts, a légitimé les demandes qui y ont été formées par les Procureurs, parce que ces demandes ne sont précisément que celles énoncées dans l'Arrêt de 1766, comme étant l'objet de la réserve: il faut d'ailleurs bien moins considérer la réserve que ce qui en a été le motif; la contrariété manifeste qu'il y a entre l'Arrêt du Conseil de 1748, & celui intervenu dans le même Tribunal en 1691, ouvroit une voie efficace & non encore tentée, pour se pourvoir contre l'Arrêt de 1748: mais ce qui a dû déterminer nécessairement la réserve, ç'a été la disposition de l'Edit du mois de Mai 1765, qui assigne les rangs que doivent avoir les Procureurs & les Marchands aux Assemblées de Ville, soit en qualité de Députés de leurs Corps, soit en qualité de Notables.

Rien de plus positif & de plus absolu que cette détermination du rang & de la préséance, établie par l'Edit de mil sept cent soixante-cinq*; & dès que cet Edit, porte en l'article 58, *que ses dispositions seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Règlements, & usages, auxquels il est dérogé en ce qui pourroit être contraire à sa teneur:*

* Art. 32,
42, 52.

la décision de l'Arrêt de 1748 tomboit d'elle-même ; & indépendamment de la réserve portée par celui de 1766 , il auroit été inévitable aux Marchands ou de se départir de l'Arrêt de 1748 , en ce qui concernoit les distinctions qu'il introduisoit au sujet du rang & de la préséance , ou de lutter en la Cour , contre les dispositions impérieuses de l'Edit de 1765 , qui déroge formellement à ce qui y est contraire ; ainsi ni fin de non-recevoir , ni préjugé , ni même aucune induction à puiser soit dans l'Arrêt de 1748 , soit dans les postérieurs qui ont rapport à son exécution ; l'on en va être de plus en plus convaincu , par la discussion de la première question.

PREMIÈRE QUESTION.

Relative au rang & à la préséance , dans les Assemblées de l'Hôtel de Ville.

Les Marchands de Riom , d'après l'Arrêt de 1748 , prétendent que ceux d'entr'eux , qui comme Députés de leur Corps , ou comme notables , assistent aux Assemblées de l'Hôtel de Ville , doivent précéder les Procureurs , & porter leur suffrage avant eux , quand à leur qualité de Marchands , se joint celle de Juge Consul actuel ou ancien ; c'est contre cette distinction , que les Procureurs s'élèvent , & ils soutiennent qu'indistinctement tout Procureur , tout Marchand , qui a droit d'assister à l'Hôtel de

Ville , n'y peut être considéré que sous le rapport de la qualité qui lui donne entrée en l'assemblée, & que son rang dépend de celui qu'auroit le corps dont il est Député ou qu'il représente, qu'ainsi conformément au droit commun, & à l'usage, les Marchands, quelques décorations accessoires qu'ils aient, ne venant à l'Hôtel de Ville que comme Marchands, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, se soustraire à la supériorité de rang, qu'ont sur eux les Procureurs.

La préséance des Procureurs sur les Marchands à l'Hôtel de Ville, n'a besoin d'être appuyée ici que sur les Edits modernes concernant l'administration des Villes ; il faut s'arrêter au Règlement qu'ils contiennent, parce qu'il est spécial, pour le cas précis dont il s'agit en cette question.

Ces Edits en supprimant les Offices municipaux, & en rétablissant les Villes dans leur ancienne administration, ont prescrit la manière dont elle devoit être dirigée pour la faciliter, & la rendre fructueuse ; ce sont tous les ordres des Citoyens qui doivent y concourir, & comment se promettre le fruit de ce concours, sans prévenir toute dissension, toute variation sur les rangs & préséances ; aussi cet objet a-t-il été rempli par les Edits.

Celui de 1764, en annonçant le projet du Règlement pour les Préséances, a exigé des instructions sur les usages des différentes Villes ; & celui de 1765, d'après la conciliation de ces usages avec le droit commun, a d'abord déterminé par l'article

29 , que les Assemblées des Notables seront composées du Maire , des Echevins , des Conseillers de Ville , & de 14 Notables.

L'article 30 , pour le maintien du bon ordre , de la Police , donne au premier Officier des Sièges , la Présidence dans les Assemblées des Notables , & il le charge de recueillir les suffrages , recevoir le scrutin , en faire lecture.

L'article 32 dénomme les différens Corps , dans lesquels doivent être choisis les Notables , & par l'ordre dans lequel il les dénomme , il indique leur rang , & leur préséance : « pour former , est-il dit , » le nombre des Notables , il en sera choisi un » dans le Chapitre principal du lieu ; un dans l'Or- » dre Ecclésiastique ; un parmi les personnes No- » bles & Officiers Militaires ; un dans le Bailliage » ou Sénéchaussée , un dans le Bureau des Finan- » ces ; un parmi les Officiers des autres Jurisdic- » tions , en quelque nombre qu'elles soient dans » le lieu ; deux parmi les Commensaux de la Mai- » son du Roi , les Avocats , Médecins , & Bour- » geois vivant noblement ; *un parmi ceux qui com- » posent la Communauté des Notaires & Procureurs ; » trois parmi les Négocians en gros , Marchands » ayant boutique ouverte ; les Chirurgiens , & autres » exerçants les Arts libéraux , & deux parmi les Ar- » tisans.*

Enfin quoique l'art. 32 , par l'ordre de l'écriture , aye suffisamment indiqué le rang de chaque Corps ;

l'Edit revient encore à cet objet dans l'art. 42, où le Roi annonce son intention, d'écarter *tout sujet de contestation sur les rangs & préséances dans les Assemblées*: « à cet effet celui qui présidera, sera » placé à la tête des Officiers municipaux, & sera » avec eux sur une même ligne; les Officiers des » Jurisdictions | prendront place vis-à-vis d'eux, » dans l'ordre *entr'eux réglé*; les Echevins, les » Nobles, ceux qui exercent des professions libres, » des Arts libéraux, seront placés à la droite des » Officiers municipaux, & tous les autres Notables à leur gauche: le Président prendra les » suffrages, en commençant par les Officiers municipaux, ensuite par les Officiers des Jurisdictions, » suivant l'ordre établi entr'elles ci-après *par les premiers des Notables*; à sa droite, en continuant ainsi jusqu'au *dernier opinant* des Notables, placés à sa gauche (a) ».

A la vue de cet ordre, dans la dénomination des différens Corps, & de celui dans lequel ils doivent être placés, & doivent être pris leur suffrage; peut-il venir à l'idée que l'intention de l'Edit soit d'adopter la distinction ambitionnée par les Marchands? Comment concilier avec un Règlement aussi précis, une préséance pour le Mar-

(a) *Vide* les articles 34, 35 & 52, où ce même ordre est observé, soit pour la nomination des Députés, & leur assistance à l'Assemblée, soit pour la nomination des Notables dans les petites Villes.

chand

chand sur le Procureur, lorsque le Marchand auroit été Juge Consul. Il faudroit donc que dans le cas où de deux Marchands, Députés en leur qualité de Marchands à l'Hôtel de Ville, pour les élections, ou qui y assistent aux Assemblées, comme Notables, l'un d'eux qui auroit été Juge Consul, fût placé au-dessus des Procureurs & des Notaires, tandis que l'autre ne seroit placé, & ne donneroit son suffrage qu'après eux; rien n'est plus opposé à la lettre & à l'esprit du Règlement, que l'est cette bigarrure, cette division des Corps; le Règlement ne s'est fixé dans le choix des personnes, & dans la distribution des rangs, qu'à la seule qualité en laquelle le Député & le Notable se trouvent à l'Assemblée: tous les accessoirs dont il peut se décorer dans son Corps, & qui lui donnent un rang ailleurs, sont indifférens pour celui qu'il doit tenir à l'Hôtel de Ville; le Procureur n'y est considéré que comme Procureur, le Marchand comme Marchand: tous les usages, tous les Règlemens contraires à celui de l'Edit ne peuvent plus être invoqués; l'Edit y déroge formellement.

Si dans de certaines Villes, des motifs qui leurs sont particuliers, ont parû devoir faire maintenir quelques usages qui n'étoient point tout à fait concordans avec l'ordre prescrit par l'Edit, les modifications ou extensions jugées nécessaires, ont été proposées quand il a été question d'obtenir des lettres patentes, portant règlement particulier pour l'administration économique de ces Villes, & c'est l'au-

torité de ces lettres patentes qui a remis en vigueur l'ancien usage qui étoit aboli par l'Edit.

L'on voit, par exemple, dans celles portant règlement pour l'administration économique de la Ville de Riom, en date du 3 Janvier 1766; enregistrées en la Cour le 23 Juillet suivant, que
 » l'article 23 ayant égard à la représentation faite
 » par les Maire & Echevins, que dans la Ville
 » il y a un nombre considérable de bons Labou-
 « reurs qui étoient ci-devant appelés à l'assem-
 » blée des notables, & qui ne sont plus com-
 » pris au nombre de ceux qui peuvent être élus,
 » suivant l'article 32 de l'Edit de Mai 1765, or-
 » donne qu'à l'avenir il soit élu *un Laboureur* au
 » lieu d'un Artisan; enforte que dans le nombre
 « des notables, il y ait toujours *un Laboureur* &
 » un Artisan, & il est dit en l'article 25 »,
 » & feront au surplus lesdits Maire & Echevins Con-
 » seillers de Ville & notables, tenus de se confor-
 » mer aux dispositions de nos Edits du mois
 » d'Août 1764, & du mois de Mai dernier, con-
 » cernant l'administration des Villes.

Il n'a été fait d'exception dans ce règlement particulier au règlement général, que pour l'admission *du Laboureur* dans la classe des notables : cette exception affermit l'exécution du surplus du règlement général qui est même expressément enjointe par les lettres patentes.

Les délibérations, pièces, & mémoires envoyés au Contrôleur Général des Finances, en vertu de

l'article 48 de l'Édit de 1765, pour parvenir au règlement particulier de la Ville de Riom, ne propoisoient d'autre changement à faire sur ce qui concernoit les notables, que celui de l'admission des Laboureurs, dont ne fait point mention l'Édit.

Les Marchands, lors des délibérations de l'Hôtel de Ville, n'auront pas manqué de renouveler leurs clameurs, pour que l'on fit de leur prétendue préséance, un objet de représentation; mais ces tentatives ont dû autant scandaliser les assemblées, qu'elles l'avoient été dans de précédentes occasions, de l'entêtement & l'opiniâtreté, dont tant de procès-verbaux conservent la preuve; & l'on a vu d'ailleurs si une pareille innovation si éloignée de l'intention de l'Édit, étoit de nature, à être adoptée par les lettres patentes qui se réunissent avec le Règlement général, pour ne laisser aux Marchands que la confusion d'une entreprise qui est un soulèvement contre les loix les plus impérieuses.

*DEUXIÈME QUESTION relative aux places
d'administrations d'Hôpitaux, & de Fabrique de
Paroisse.*

Le sort de cette question se décide par celui de la précédente: s'il est invariablement déterminé par l'Édit de 1765, que les Procureurs doivent précéder dans les assemblées de l'Hôtel de Ville, les Marchands sans aucun égard à la qualité de Juge-Consul que ceux-ci pourroient avoir eue, cette pré-

féance doit également se maintenir dans les administrations d'Hôpitaux ou de fabrique de Paroisses, auxquels sont appellés des Procureurs & des Marchands.

Les administrations sont déférées par le Corps de Ville par l'assemblée générale, qui dans tout ce qui dépend de l'administration économique de la Ville, ne peut intervertir l'ordre prescrit par l'Edit de 1765, ou par les lettres patentes de 1766.

Suivant cet ordre, le Marchand que sa seule qualité de Marchand fait élire, n'a d'autre rang que celui attribué au Corps des Marchands, & le rang de ce corps est toujours au *deffous* de celui des Procureurs; si le Corps de Ville assujetti à un ordre uniforme dans toutes les branches de son administration, s'ingéroit de placer le Marchand tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du Procureur, selon que des qualités étrangères à la qualité de Marchand inviteroit à cette distinction, il manqueroit essentiellement à l'ordre qui lui est prescrit par l'Edit; l'uniformité n'étant plus observée, les dissensions qu'elle seule peut prévenir, replongeroient bientôt dans le trouble & dans la confusion.

Mais ce n'est pas seulement l'ordre établi par l'Edit de 1765, qui résiste à la diversité de rang que les Marchands veulent introduire dans les Bureaux d'administration des Hôpitaux ou de Fabrique, indépendamment du contraste que feroit cette bigarrure & cette interversion de rang, res-

pectivement aux membres du même corps, dans des fonctions uniformes, il faudroit aussi franchir l'obstacle qui dérive de l'ancien & perpétuel usage de la Ville de Riom, & du fondement essentiel de cet usage.

Il y a une foule de preuves littérales, que depuis près de deux siècles il n'a été porté aucune atteinte à la loi que s'étoit fait le Corps de Ville, de donner en toute occasion le rang & la préséance aux Procureurs sur tous les Marchands indistinctement. Combien d'extraits de délibérations, des nominations de Consuls, d'Administrateurs d'Hôpitaux & de Marguilliers dans la production des Procureurs. Ces monumens de l'usage se perpétuent depuis 1588 jusqu'à présent, & ils ont pour garans une attestation solennelle du Corps du Présidial, donnée en la Chambre du Conseil le 17 Janvier 1767, & signée du Lieutenant Général & de vingt autres Conseillers, qui certifient à la Cour » que les Procureurs de
 » leur Siège sont de toute ancienneté en usage &
 » possession de précéder les Marchands, soit dans
 » les cérémonies publiques, soit à l'Hôtel-de-Ville,
 » soit dans les administrations des Hôpitaux & de
 » la Paroisse, *encore que les Marchands ayent été*
 » *Juges Consuls*, les Procureurs étant un Corps
 » très-nombreux, celui des Marchands étant peu
 » considérable. »

Mais quel appui n'a point cet usage si constant, dans le Droit commun, que Loyseau explique &

développe avec tant de clarté & d'énergie dans son traité des Ordres , chap. 8.

Il observe qu'en France, ainsi qu'à Rome, il y a plusieurs ordres au degré du Tiers-Etat, & que comme les Romains avoient *tribunos, ærarii, scribas, mercatores, apparitores artifices, opifices & turbam forensium*; aussi nous avons en France *les Gens de lettres, les Financiers, les Praticiens, les Marchands, les Laboureurs, les Ministres de Justice, les Gens de bras.*

Après avoir parlé de l'ordre des Gens de lettres, & de celui des Financiers, il dit n^o. 35 : » les Praticiens ou Gens d'affaires vont après; ce sont tous » ceux qui, outre les Juges & les Avocats, gagnent » leur vie aux affaires d'autrui; il y en a de deux » sortes, à sçavoir ceux de *robe longue, les Greffiers, Notaires, Procureurs* qui étoient par les Romains » appellés *Scribes*, & ceux de Courte-robe, qui » sont les Sergens, Trompettes, Priseurs, Vendeurs » & autres semblables qui étoient particulièrement » appellés *apparitores Magistratum*, & consti- » tuoient un ordre distinct de celui des Marchands; » mais celui des Appariteurs le suivoit, & de même » en France, *les Praticiens de robe longue marchent devant les Marchands, mais ceux de la Courte robe marchent après.*

Il observe que les Romains avoient l'usage des Procureurs *ad lites*: il s'étend sur l'utilité de leur ministère, après quoi il ajoute: » l'usage donc des » Procureurs étant devenu nécessaire en toutes causes » & à toutes les parties plaidantes, il n'est pas de

» merveille que ce soit aujourd'hui une vacation par-
 » ticulière, ils sont appelés *maîtres de la cause*; &
 » pour le pouvoir qu'ils y ont, il a été bien néces-
 » faire de n'y pas admettre toutes sortes de per-
 » sonnes, mais d'en faire un vrai ordre de gens
 » choisis, examinés & trouvés capables, & encore
 » les restreindre à certain nombre: « je dis donc, »
 continue-t-il n° 41 » *que c'est un vrai ordre que ce-*
 » *lui des Procureurs*; & pour montrer que c'est un
 » ordre & même une Communauté licite que celle
 » des Procureurs, c'est que par l'Ordonnance de 1551,
 » il faut que celui qui se veut faire recevoir Pro-
 » cureur, soit trouvé suffisant par les autres Pro-
 » cureurs du Siège, comme est d'ordinaire ès Com-
 » munautés des ordres ».

Au n° 45 il dit: » qu'après les Praticiens suivent
 » les Marchands qui sont les derniers, qui portent
 » qualités d'honneur, étant qualifiés honorables
 » hommes ou honnêtes personnes & bourgeois des
 » villes; qualités qui ne sont attribuées ni aux La-
 » boureurs, ni aux Sergens, ni aux Artisans: j'ai
 » dit qu'ils se qualifient bourgeois, parce qu'ils ont
 » part aux privilèges & sont capables des Offices des
 » Villes qui ne doivent être communiqués aux Ar-
 » tisans & gens mécaniques.

Nous appuyons avec d'autant plus de confiance
 sur ces savantes & judicieuses observations de Loy-
 seau, qu'elles paroissent avoir conduit à l'ordre qui
 est prescrit par le règlement général de 1765, &
 qu'elles sont le principe de l'usage qui a été observé de

tout tems avant cet Edit , & qui doit être ici , d'une si grande considération & d'une si grande importance.

La matière des préséances & des rangs , & généralement de tous les honneurs & prérogatives prétendues par les Compagnies & les Corps , est principalement celle où l'empire de l'usage & de la coutume prévaut le plus , *in honoribus decernendis inspicienda est consuetudo* : c'est sur ce principe que de Roye , dans son traité des Droits Honorifiques , liv. 2 , chap. 5 , dit : que soit sur la qualité des droits honorifiques , soit sur la manière de les décerner , il faut totalement s'en rapporter à l'usage : *nam in Officiis & honoribus exhibendis non modo videndum est quod lege , sed quod consuetudine valeat , ex quibus constat , ajoute-t-il , in exhibendis honoribus non minoris habendam esse receptam consuetudinem.*

Vanespéen, dans son traité de *Jur. Eccles. Univer.* partie 2 , n^o. 25 & 38 , adopte également cette maxime , & pose pour règle générale que , tant à l'égard des personnes à qui les droits honorifiques peuvent être dûs , qu'à l'égard de la manière de les rendre , l'on doit toujours se conformer à l'usage ; *in deferendis juribus honorificis plurimum valet locorum consuetudo , tam quoad personas quibus exhibendi , quam modum exhibitionis.*

Mais que peut-on dire de mieux que ce que nous trouvons dans le plaidoyer des Procureurs , & dans celui de M. l'Avocat Général de la Cour des Aydes ,
sur

sur lesquels intervint l'Arrêt de 1634 : » la préfé-
 » rence a toujours été donnée aux Procureurs, *sous*
 » *l'autorité de l'usage & coutume de la Ville*, par la-
 » quelle les Habitans sont maintenus en droit &
 » pouvoir de donner le rang à ceux auxquels ils
 » donnent les Charges publiques & municipales....
 » Ce sont les Habitans qui, par un commun suf-
 » frage, ont fait la nomination, & assigné le rang
 » prescrit par leur délibération; ils se sont toujours
 » maintenus en ce droit de donner le rang à ceux
 » qu'ils ont appelés aux charges municipales; c'est
 » blesser inconsidérément le droit de la Ville, lors-
 » qu'un Officier municipal affecte une place plus
 » considérable que celle qui lui a été donnée par le
 » choix, & par la nomination qu'on a faite de sa per-
 » sonne; cela tend à la ruine & éversion d'un ordre
 » établi de long-tems, confirmé par l'usage; rien
 » n'est d'un plus grand poids que l'autorité du droit
 » que se fait elle-même une Cité; ce seroit per-
 » vertir l'ordre, altérer la stabilité que doivent avoir
 » les usages, si l'on assignoit aux Marchands un au-
 » tre rang que celui qui leur a toujours été donné
 » par le Corps des Habitans.

Le Ministère public n'eut égard qu'à cette au-
 torité de l'usage, & tandis qu'il étoit distrait sur les
 principes, qu'il admettoit une égalité de rang en-
 tre les Procureurs & les Marchands, & qu'il sou-
 tenoit qu'en général, ils ne peuvent être distingués
 les uns des autres, que par leurs qualités accessoi-
 res à celle de Marchands & de Procureurs; il se laissa

entraîner par la déférence due à la nomination faite par la Ville, nomination qu'il qualifie de *Judicium Civitatis*, qu'il regarde comme supérieure à toute autre considération, & à laquelle l'Arrêt de la Cour des Aydes donna son suffrage, en l'indiquant comme le motif de sa détermination.

Ce qui érigea en règle décisive le *Judicium Civitatis*, ne fut pas la nomination particulière des deux Procureurs & du Marchand qui se disputoient le rang en la Cour des Aydes, ce fut la continuité non interrompue des nominations précédentes faites de tout temps dans le même ordre. Ce fut cette uniformité constante qui caractérise l'usage, qui établit son empire, qui l'élève au-dessus des Loix.

Cette accumulation de qualités que réunissoit Chevalier à celle de Marchand, céda à la force de l'usage; le préjugé du Ministère Public & des Juges y céda aussi. Chevalier qui avoit été » Trésorier des » pauvres, Conseiller de Ville, Asséur des Tailles » par deux différentes fois, Juge de Police autres » deux fois, trois fois Consul, Capitaine en chef, » Auditeur des comptes, & qui avoit passé par le » grade de Juge des Marchands, fut réduit à se soumettre à la nomination de la Ville qui ne lui donnoit rang, qu'après deux Procureurs nommés comme lui pour Asséurs & Collecteurs des Tailles.

L'usage qui avoit déterminé en 1634, la préférence en faveur des Procureurs sur un Marchand qui avoit été Juge-Consul, fut encore le motif de

la décision du Conseil, en 1656, lors d'une nouvelle tentative des Marchands, qui fut réprimée par un Arrêt provisoire, auquel ils n'osèrent pas même former d'opposition.

C'est ce même usage qui fut suivi dans le Règlement prescrit par l'Arrêt du Conseil du 18 Juin 1691, qui, en désignant les Notables qui assisteront à l'Hôtel de Ville, nomme les Procureurs avant les Marchands. Et l'ordre établi par ce Règlement, n'a jamais été interverti depuis, soit dans les Assemblées, soit dans les Élections; de manière que dans l'intervalle de 150 ans, le *Judicium Civitatis* a toujours été le même, & s'est de plus en plus affermi par l'autorité des Arrêts & des Règlemens.

Cette puissante barrière auroit-elle été jamais surmontée au Conseil? L'Arrêt de 1748 auroit-il changé un ordre aussi constant, si tous les monumens qui lui donnoient une si grande force, eussent été mis sous les yeux du Tribunal, & si la prétention des Marchands tant de fois proscrire, y eût été bien sérieusement discutée.

Les Arrêts du Conseil, particuliers à de certaines Villes, en faveur des Marchands qui avoient été Juges-Consuls, devoient-ils faire loi pour les Marchands de Riom? Ceux-ci avoient-ils un légitime prétexte de traduire les Procureurs de la même Ville, au même Tribunal, pour voir déclarer ces Arrêts communs avec eux.

C'étoit pour des Villes commerçantes, qu'ils avoient été rendus; & il n'y a point de Ville de la

Classe de celle de Riom, où le commerce soit dans une plus grande langueur.

La plupart de ces Arrêts étoient très-anciens & antérieurs à celui de la Cour des Aydes de 1634, qui contenoit une décision toute contraire, & qui formoit une digue qui n'auroit point été franchie, si elle eût été opposée. Le Règlement porté par l'Arrêt de 1691, spécial pour la Ville de Riom, devoit-il être subordonné à des Règlemens étrangers, & non susceptibles d'extension à des Villes où l'on n'a pas même l'idée de Commerce?

Ces anciens Arrêts n'avoient point interverti des usages aussi uniformes, aussi affermis que l'étoient ceux de la Ville de Riom. Il pouvoit y avoir dans les Villes pour lesquelles ils avoient été rendus, une usance favorable au système des Marchands, où au moins l'incertitude de l'usance laissoit la liberté de déférer à des considérations particulières. (1) Et dans la Ville de Riom, le *Judicium Civitatis*, si solennellement autorisé par l'Arrêt de 1634, s'étoit acquis le plus grand crédit, & avoit la plus ferme stabilité, de manière que tout concouroit à le maintenir & à se refuser à des paralleles inadmissibles.

Et après tout, quelque poids que l'on donnât à ces Arrêts, les Règlemens qu'ils contiennent, & ce-

(1) *Nota.* Que les Procureurs du Présidial de Riom, ne vont point postuler en la Jurisdiction Consulaire où il y a des Procureurs particuliers.

lui porté par l'Arrêt de 1748, pour lequel ils ont servi de guide, ne sont que des Réglemens provisoires de leur nature, sujets à des vicissitudes, & dans le cas d'être abolis par la puissance législative, dès que le bien public ou la réforme des abus le requièrent. Ils sont subordonnés aux Règlemens généraux qui leur succèdent; celui porté par l'Édit de Mai 1765, doit donc les faire disparaître, & il ne laisse aucune ressource aux objections que nous allons parcourir très-rapidement.

Les adversaires en reviennent sans cesse à cette prétendue inséparabilité du Corps des Marchands d'avec le Corps de la Jurisdiction Consulaire; l'impression du Caractère de Juge-Consul, dans la personne d'un Marchand, lui donne selon eux, dans le cas même où il n'est que le représentant du Corps des Marchands, la préséance due au Marchand Juge-Consul qui représente le Corps de la Jurisdiction Consulaire dans une cérémonie publique. Mais quelle illusion que cette prétendue confusion, & la conséquence qu'on en tire!

La Jurisdiction Consulaire ne forme point un corps commun avec celui des Marchands. Il n'y a point même d'association entre ces deux corps dans les Villes de Jurande, où les Marchands sont érigés en Communauté; à plus forte raison dans une ville, où les Marchands n'ont point de Statuts, où ils ne forment point une Communauté légale, où ils ne sont point unis par aucune espèce de lien moral, où ils ne donnent point d'exclusion aux Forains, où ils ne sont

point assujettis à d'autre Police & discipline que celle qui est commune pour tous les autres Citoyens ; ne peut-on point supposer qu'ils soient identifiés avec le Corps de la Jurisdiction Consulaire, qu'ils participent à toutes les prérogatives qui sont propres à ce Corps, & dont il jouit quand il assiste à quelques Cérémonies ?

Les Marchands ont bien une aptitude à être élus Juges Consuls, & à cêtre les représentans du Corps de la Jurisdiction Consulaire ; mais quand ils ne sont députés ou convoqués à l'Hôtel de Ville qu'en qualité de Marchands, & pour représenter le Corps des Marchands, ce n'est que par ce caractère représentatif que se règle le rang qu'ils doivent y avoir ; & il en est de même quand ils sont élus administrateurs d'Hôpitaux ou de Fabriques de Paroisse : ce n'est qu'en leur qualité de Marchands qu'ils sont admis à ces charges municipales ; la qualité de Juge Consul, ni celle d'Echevin qu'ils pourroient avoir eû, n'ayant point influé dans l'élection de leur personne, pour les administrations auxquelles ils n'ont part qu'en qualité de Marchands, elle ne peut leur attribuer aucune prééminence, & cela avec d'autant plus de raison, que les Juges-Consuls, ni les Echevins ne sont point de véritables Officiers ; parce que ce titre d'Officier, dit Loyseau, (*) » ne vient qu'à ceux qui sont perpétuels, qu'à ceux qui sont à temps & à plus forte raison. Les Echevins » (de même les Juges-Consuls) qui ne sont com-

* Traité des
Offic. liv. 5.
chap. 6.

» mis que par le Peuple, sont plutôt Commissaires & Commissionnaires, que vrais Officiers ; » & de fait, cela est notoire qu'après leurs charges finies, *il ne leur reste plus aucun titre, rang ni prérogative d'honneur.*

Quand il est question de l'assemblée des différens Corps d'une Ville à laquelle ils assistent par leurs représentans, les dignités ou les rangs qu'ont ces représentans dans leurs Corps, ou qu'ils y ont eus, sont-ils de quelque considération pour les places & rangs qu'ils doivent avoir dans l'assemblée: ils sont les représentans du Corps, & non les représentans des Dignitaires de ce Corps. Si une Eglise Cathédrale & une Eglise Collégiale ont des députés & des représentans dans une assemblée de Ville, le député de l'Eglise Cathédrale, simple Chanoine, cédera-t-il le pas au député de l'Eglise Collégiale, parce que celui-ci auroit une dignité dans son Chapitre, ou seroit Official du Diocèse? C'est la prééminence de l'Eglise, qui décide du rang & de la préséance, & non la qualité particulière du représentant. La qualité la plus noble attire la moins noble dans le Corps où l'on réunit les deux qualités; mais la distinction est étrangère, quand il s'agit du rang que l'on ne tient ailleurs qu'à titre de représentant du Corps dont on est député.

N'est-il pas aussi de maxime, qu'en matière de rang & de préséance, les Corps ne doivent pas être divisés? Il faudroit, d'après les idées de nos adversai-

res, diviser les Marchands en deux classes, en former deux Corps différens, dont l'un, à raison de ce que ceux qui le composent ont été Juges-Consuls ou Echevins, précéderoit les Procureurs & les Notaires; & l'autre seroit précédé par eux, parce qu'il ne seroit composé que de simples Marchands qui n'auroient passé par aucune charge de Corps ou de Ville. Cette division, cette bigarrure, ont-elles été jamais adoptées par des Règlements généraux, ont-elles même été proposées?

Les Marchands de Riom ne sont point d'accord avec eux-mêmes. Ils ont toujours vu qu'avant les nouveaux Règlements pour l'administration des Villes, les Notaires dans les assemblées, n'avoient rang qu'après les Procureurs; & l'Édit de 1765 considère les uns & les autres, comme formant une seule & même Communauté respectivement à l'administration. Néanmoins le Marchand n'a jamais disputé la préséance aux Notaires qui n'ont qu'un rang égal à celui des Procureurs. C'est encore là diviser une Communauté.

Ils veulent faire envisager la distinction dont ils ont été gratifiés par l'Arrêt de 1748, comme commune dans toutes les Villes où il y a des Jurisdictions Consulaires, & ils sont réduits à un très-petit nombre d'exemples dont ils ne sont nullement dans le cas d'exciper: ces exemples même se trouvent en contradiction avec d'autres contraires. En peut-on voir un plus imposant que celui qui se puise dans
l'Arrêt

l'Arrêt de la Cour, du 6 Septembre 1766, rendu entre les Juges-Consuls & les anciens Juges-Consuls de la Ville de Nyort, & les Procureurs de la même Ville; » qui maintient la Communauté des Procureurs dans *le droit & possession* de suivre immédiatement les Avocats du Bailliage de Nyort dans toutes les *assemblées publiques, & cérémonies?*

Le droit des Procureurs de Riom est établi par des principes & par des autorités : l'on ne peut point voir une possession plus uniforme & mieux affermie que l'est la leur. Le préjugé de l'Arrêt du Conseil de 1748, qui ne formoit qu'un Règlement provisoire, qui étoit en contradiction avec des Règlements antérieurs & avec lui-même, est effacé par la réserve portée par celui de 1766. Il est aboli & éteint par la disposition de l'Édit de Mai 1765, qui déroge à tout ce qui est contraire à sa teneur, & par conséquent à tous les Arrêts & Règlements d'où il résulteroit un ordre différent de celui qu'il prescrit.

L'ordre auquel astreint l'Édit pour les rangs & les préséances, ne laisse rien dans l'incertitude, n'abandonne rien à l'arbitraire : il est conforme en tout au droit commun. Il est le même que celui qui a toujours été observé en la Ville de Riom, dans les assemblées générales & dans les Élections aux Charges & administrations municipales. Une entière docilité de la part de tous les Corps à cet ordre & aux vues du Législateur, rétablira l'union & la concorde, ranimera l'esprit patriotique, &

rendra l'administration œconomique de la Ville, aussi fructueuse qu'elle deviendrait funeste, si quelque atteinte portée aux anciens usages adoptés par les nouvelles loix, laissoit fomentier cet esprit de discorde qui détourne toujours de l'attachement au bien public.

Monsieur TUDERT Rapporteur.

M^c BOUTEIX, Avocat.

LAPEYRE, Procureur.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Impr. de Mgr. le Duc d'Orléans
rue Vieille-Bouclerie, au Soleil d'Or, 1769.



